

## SOMMAIRE/INHALTSVERZEICHNIS

### **Communications / Mitteilungen**

Changements au sein de la rédaction de la Revue / Wechsel bei der Redaktion der Zeitschrift 1

### **Articles / Abhandlungen**

*Susanne Genner*

Abberufung aus dem Richteramt – Die Grundsätze und deren Ausgestaltung im Kanton Freiburg 3

### **Jurisprudence / Rechtsprechung**

#### **Droit privé Privatrecht**

*Droit de la famille / Familienrecht*

1. Art. 285 ss CC, art. 13c et 13c<sup>bis</sup> Tit. fin. CC – Application du nouveau droit de l'entretien de l'enfant mineur, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017; en particulier, calcul de la contribution de prise en charge. 41
2. Art. 298d CC – Modification de l'attribution parentale conjointe en autorité parentale exclusive – L'autorité parentale conjointe est la règle et il n'y a lieu d'y déroger que dans des cas exceptionnels. Il faut que les changements survenus dans la situation des parents exigent impérativement une nouvelle décision pour le bien de l'enfant. Des tensions et des difficultés relationnelles entre les parents qui ne vont pas au-delà de ceux que peut rencontrer un couple à la suite d'une séparation difficile ne sauraient justifier l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Il faut que le déficit

relationnel soit sérieux et durable, qu'il ait des conséquences négatives sur le bien de l'enfant et que l'on puisse attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation.

46

*Protection de l'adulte / Erwachsenenenschutz*

3. Art. 392 und 446 Abs. 2 ZGB – Sind Abklärungen der Verhältnisse nötig, um festzustellen, ob eine Erwachsenenenschutz-massnahme notwendig ist, hat diese die Erwachsenenenschutz-behörde selber vorzunehmen oder gemäss Art. 446 Abs. 2 ZGB eine geeignete Person oder Stelle damit zu beauftragen. Dritten kann für einzelne Aufgaben gemäss Art. 392 ZGB ein Auftrag erst erteilt werden, wenn feststeht, dass ein Handlungsbedarf besteht, sich aber eine Beistandschaft als offensichtlich unverhältnismässig erweist.

60

*Droit des successions / Erbrecht*

4. Art. 602 al. 3 CC – Rémunération du représentant de la communauté héréditaire. L'Etat ne saurait être tenu du paiement des honoraires du représentant de la communauté héréditaire dans l'hypothèse où le débiteur principal, à savoir la communauté héréditaire, ou subsidiaire, à savoir les héritiers, ne sont pas en mesure de les acquitter.

68

*Partie générale du droit des obligations / Allgemeiner Teil des Obligationenrechts*

5. Art. 60 CO – Prescription de l'action en réparation du tort moral. Effets du dépôt d'une plainte pénale dont les conclusions sur les prétentions civiles ne sont pas chiffrées.

73

**Procédure civile  
Zivilprozessrecht**

*Organisation judiciaire / Gerichtsorganisation*

6. Art. 60 al. 2 LJ et art. 47 al. 2 let. b CPC – Le droit d'option pour les parties qui leur permet unilatéralement de changer de magistrat entre la conciliation et le procès au fond, et ceci sans indication de motifs, constitue une récusation détournée qui viole l'art. 47 al. 2 let. b CPC, norme de droit supérieur, qui prévoit que la participation à la procédure de conciliation ne constitue pas à elle seule un motif de récusation.

77

## **Poursuite pour dettes et faillite Schuldbetreibung und Konkurs**

### *Poursuite pour dettes / Schuldbetreibung*

7. Art. 80 LP – Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, le caractère exécutoire du jugement produit à l'appui d'une requête de mainlevée définitive doit résulter de celui-ci ou d'un document qui s'y réfère.  
Cependant, lorsque l'autorité administrative compétente pour connaître de l'opposition à la décision produite à l'appui de la requête de mainlevée est la même que celle qui a rendu cette décision, l'attestation de son caractère définitif et exécutoire n'a pas impérativement à résulter de la décision produite ou d'un document qui s'y réfère, mais peut ressortir de la requête de mainlevée. 85
8. Art. 16 OELP – Lorsque le créancier qui veut interrompre la prescription joint à sa réquisition de poursuite une déclaration de retrait de celle-ci, l'office des poursuites doit faire en sorte que le commandement de payer ne soit pas rédigé et ne peut percevoir qu'un émolument forfaitaire. 88

## **Procédure pénale Strafprozessrecht**

### *Assistance judiciaire / Unentgeltliche Rechtspflege*

9. Assistance judiciaire d'une partie plaignante mineure – Conflit d'intérêts avec les parents. 91

## **Droit administratif Verwaltungsrecht**

### *Droit des constructions / Baurecht*

10. Art. 23 al. 5 LPBC – Refus du permis de démolir un bâtiment protégé car l'intérêt public à la sécurité routière et à la fluidité du trafic n'est pas prépondérant. L'absence d'entretien du bâtiment n'est pas décisive car, pour l'heure, il ne menace pas ruine. 95

**Droit fiscal**  
**Steuerrecht**

*Impôt anticipé / Verrechnungssteuer*

11. Art. 52, 57, 58 LIA; art. 58, 59 OIA; art. 10 al. 1 LIFD; art. 10 al. 1 LICD – Décision de restitution notifiée à une hoirie concernant des montants d'impôt anticipé remboursés à tort. L'hoirie n'ayant pas de personnalité juridique et n'étant pas un sujet fiscal, nécessité de mener des procédures distinctes et de notifier des décisions motivées à chaque cohéritier séparément. 108

**Droit des assurances sociales**  
**Sozialversicherungsrecht**

*Assurance-maladie / Krankenversicherung*

12. Art. 3 und 4 Abs. 1 lit. a VKP – Prämienverbilligung. Bei der Festsetzung der Einkommensgrenze ist die Familie als wirtschaftliche Einheit zu betrachten. Dabei ist nicht die Lebens- bzw. Wohnsituation massgebend, vielmehr ist auf das Bestehen einer positivrechtlich formulierten und durchsetzbaren Unterhaltspflicht abzustellen. Dies gilt selbst für den Fall, dass ein Stiefkindverhältnis besteht. Art. 5 Abs. 3 VKP – Bei einer Zivilstandsänderung sind die Einkommens- und Vermögensverhältnisse zu berücksichtigen, die der rechtskräftigen Steuerveranlagung des Jahres entsprechen, in welcher die Zivilstandsänderung eingetreten ist. 113